

Décision du conseil d'administration n° 165 du 14 mai 2024

concernant le programme pluriannuel pour la période 2026-2030 et la phase préalable de surveillance de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile¹ (ci-après le «règlement portant création de l'EUAA»), et notamment son article 15, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 1, point y),

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- 1) L'article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'EUAA dispose que le conseil d'administration adopte, sur proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission, un programme aux fins du mécanisme de surveillance visé à l'article 14 du règlement portant création de l'EUAA (ci-après dénommé «programme de surveillance pluriannuel»), qui couvre l'application opérationnelle et technique de tous les aspects du régime d'asile européen commun (ci-après le «RAEC») dans chaque État membre, et les aspects thématiques ou spécifiques du RAEC à l'égard de tous les États membres.
- 2) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'EUAA, le programme de surveillance pluriannuel indique quels sont les États membres dont les régimes d'asile et d'accueil doivent faire l'objet d'une surveillance pour une année donnée, à condition que chaque État membre fasse l'objet d'une surveillance au moins une fois au cours de chaque période de cinq ans (ci-après le «cycle de surveillance»).
- 3) Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'EUAA, la Commission a été consultée sur le programme de surveillance pluriannuel par le biais d'échanges bilatéraux et par écrit.
- 4) Le groupe consultatif de surveillance institué le 22 février 2023, composé des États membres, de la Commission et du HCR en qualité d'observateur sous la coordination de l'EUAA, a apporté une expertise technique dans l'élaboration de la méthodologie commune pour le mécanisme de surveillance² au moyen de discussions approfondies sur les éléments à livrer, par écrit et au cours des sept réunions organisées entre avril 2023 et février 2024.

¹ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

² Institué par la décision n° 161 du conseil d'administration du 13 mars 2024 établissant une méthodologie commune pour le mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (ci-après la «décision n° 161 du conseil d'administration»).

- 5) Le conseil d'administration a tenu une réunion thématique sur la surveillance le 29 février 2024 et a examiné plus avant, lors de sa réunion plénière du 13 mars 2024, les implications du nouveau pacte sur la migration et l'asile pour le programme de surveillance. Compte tenu des préparatifs nécessaires pour s'adapter aux changements apportés au RAEC par les instruments législatifs du nouveau pacte susmentionné et des tâches de mise en œuvre des États membres y afférentes, le conseil d'administration a décidé de lancer le premier cycle de surveillance au second semestre 2026 et de procéder à des exercices de surveillance dans deux États membres, dans le cadre d'une phase pilote préalable.
- 6) La section 11 de l'annexe de la décision n° 161 du conseil d'administration établit les critères du programme de surveillance pluriannuel par lequel le conseil d'administration adopte le programme de surveillance pluriannuel pour chaque cycle de surveillance établissant le calendrier provisoire des États membres devant faire l'objet d'un surveillance au titre de l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement portant création de l'EUAA (ci-après «surveillance des pays») dans chaque cycle de surveillance, et le nombre provisoire d'exercices de surveillance sur la mise en œuvre des aspects thématiques ou spécifiques du RAEC dans l'ensemble des États membres, dans la mesure où ceux-ci peuvent être prévus pour la durée d'un cycle de surveillance.
- 7) Conformément à l'article 41, paragraphe 1, point y), du règlement portant création de l'EUAA, le conseil d'administration adopte le programme pluriannuel de surveillance de l'application opérationnelle et technique du RAEC, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'EUAA.
- 8) Les Pays-Bas et l'Estonie ont spontanément manifesté leur disposition à faire partie des deux États membres participant à la phase pilote préalable visée au considérant 5,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de surveillance pluriannuel

Le programme de surveillance pluriannuel pour le cycle de surveillance couvrant la période 2026-2030 et la phase pilote préalable, tel qu'annexé à la présente décision, est adopté.

Article 2
Surveillance des pays

1. Les États membres devant faire l'objet d'une surveillance au cours de chaque année du cycle de surveillance sont déterminés par l'ordre de la présidence du Conseil de l'Union européenne, tel



qu'établi par la décision 2016/1316 du Conseil³, conformément au premier alinéa de la sous-section 11.1 de l'annexe à la décision n° 161 du CA.

2. L'ordre exact et le calendrier des exercices de surveillance des pays au cours d'une année donnée sont définis dans le programme de surveillance annuel qui doit être adopté par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année précédente, conformément au cinquième alinéa de la section 11 de l'annexe à la décision n° 161 du CA.

Article 3 **Surveillance thématique**

Au cours du cycle de surveillance pour la période 2026-2030, l'Agence exécute au moins un exercice de surveillance thématique. Le nombre exact et les thèmes des exercices de surveillance thématique, ainsi que le calendrier provisoire, sont confirmés dans les programmes annuels de surveillance visés à l'article 2, paragraphe 2.

Article 4 **Exercices pilotes**

1. Les exercices pilotes sont menés exceptionnellement en 2025, l'année précédant le début du cycle de surveillance visé à l'article 1er; ils sont considérés comme faisant partie intégrante du premier cycle de surveillance et n'ont dès lors aucune incidence sur le programme pluriannuel 2026-2030.
2. Les préparatifs en vue des exercices pilotes commencent en 2024.

Article 5 **Transparence**

La présente décision est rendue publique sur le site web de l'Agence.

Article 6 **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait par procédure écrite,

³ Décision (UE) 2016/1316 du Conseil du 26 juillet 2016 modifiant la décision 2009/908/UE, établissant les mesures d'application de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, et concernant la présidence des instances préparatoires du Conseil.



Pour le conseil d'administration

Evelina Gudzinskaite
Présidence du conseil d'administration

Annexe: Programme de surveillance pluriannuel: période 2026-2030 et phase pilote préalable.



Annexe

Programme de surveillance pluriannuel: période 2026-2030 et phase pilote préalable

Les États membres à surveiller chaque année du premier cycle de surveillance sont les suivants.

2025 ⁴	2026	2027	2028	2029	2030
Pays-Bas	<i>Révision de la méthodologie⁵</i>	Autriche	Portugal	Espagne	Lituanie
		Roumanie	Slovénie	Belgique	Grèce
Estonie	Slovaquie	Finlande	France	Hongrie	Italie
	Malte	Croatie	République tchèque	Pologne	Lettonie
	Bulgarie	Allemagne	Suède	Chypre	Luxembourg
				Irlande	

⁴ Exercices pilotes à mener au titre de l'article 4 de la présente décision.

⁵ Conformément à l'article 4 de la décision n° 161 du CA.